

VILLE DE VILLE DE LOON PLAGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES MUNICIPAUX

OBJET : mise à jour du règlement du cimetière communal

Nous, maire de la ville de Loon-Plage

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du règlement applicable dans le cimetière de la commune,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Abrogation

Le règlement en date du 26 mai 1963 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière sis rue de Mardyck est affecté aux inhumations sur le territoire de la Ville de Loon-Plage.

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quelque soit le lieu de leur décès,

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

- Les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 5 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers informatiques sont tenus par le Guichet Unique, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, l'allée, la durée et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- Du 01 avril au 15 novembre : de 8h30 à 19h00
- Du 16 novembre au 31 mars : de 8h30 à 17h15

Exceptionnellement à l'occasion de certaines manifestations, évènements ou intempéries, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre ou de sécurité.

Article 7 : Accès au cimetière, interdiction

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, au visiteurs accompagnés ou suivies par un chien ou tout autre animal tenu en laisse, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,

- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales ;
- de traverser les pelouses de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger et fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, de rejeter près des tombes voisines, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les poubelles disposées à cet effet.

Article 9 : Stationnement aux abords du cimetière

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée est également formellement interdit à tous mendiants et sollicitateurs quels qu'ils soient.

A la Toussaint, la vente de fleurs aux abords du cimetière pourra être autorisée sur le domaine public seulement à titre très exceptionnel au profit de professionnel sur demande écrite qui sera instruite par les services municipaux.

Article 10 : Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou des allées.

Article 11 : Dégradation

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : Vols

La commune de Loon-Plage décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toutes natures causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

En cas de vol, il vous appartient de porter plainte ou de déposer une main courante au commissariat de Police.

Article 13 : Déplacements des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et du guichet unique. Aussi, l'autorisation sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 14 : Autorisation d'accès au cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, scooters, vélo, trottinettes, over board...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux travaillant pour la ville,
- des véhicules motorisés des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler au pas, ils ne pourront pas stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne resteront que le temps strictement nécessaire.

Article 15 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'employé du cimetière ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Autorisation

En application des articles R2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne pourra être effectuée sans :

- que ne soit produit une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès délivrés par l'officier de l'Etat Civil mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de son décès,
- que ne soit produite une autorisation du Maire mentionnant le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation,
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Article 17 : Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Article 18 : Ouverture de caveaux

Ces opérations se déroulent en présence de l'agent du cimetière.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise mandatée à cet effet avec les autorisations.

Article 19 : Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 20 : Dimensions des concessions

Pour des motifs liés à la configuration des lieux tenant à la hauteur des nappes d'eaux, le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de deux cases.

Un terrain a une superficie de 3 m² (1,20 m x 2,50 m)

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après inhumation sans interruption.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 21 : Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plastique portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Article 22 : ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposées dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Les débris des cercueils sont incinérés. Pour mettre chaque corps un reliquaire aux dimensions appropriées sera utilisé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser au Guichet Unique de la Mairie.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès au Guichet Unique de la Mairie.

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres de leur choix qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

A titre exceptionnel, la vente de concession peut être autorisée, après accord de la commission municipale dédiée, pour des parents qui souhaitent être à côté de la concession où repose leur enfant.

L'Administration ne pourra être tenue responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires et les sociétés de pompes funèbres.

Tout achat de concession donnera lieu à un acte administratif.

Article 24 : vente de caveaux d'avance

Il n'est pas possible de solliciter une vente anticipée de caveau avant la 65^{ème} année.

Par dérogation, et sur demande dûment étayée une personne n'ayant pas l'âge requis peut acquérir un caveau d'avance après avis favorable de la commission municipale dédiée.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession, par conséquent, les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.

- Peuvent être inhumé dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Afin d'éviter tout trafic illicite, les concessions donnés à titre gratuit devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production de documents officiels ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

Une urne peut être inhumée dans une sépulture traditionnelle dans laquelle sont ou seront inhumés des cercueils, ou dans une sépulture destinée à accueillir uniquement des urnes dans la limite de la place disponible dans la case considérée.

Conformément à l'art. L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales une urne peut également être scellée sur un monument aménagé sur une concession. Cela fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite déposée auprès du guichet unique et sera réalisée soit par les familles ou par un professionnel habilité par elles. Dans toutes les hypothèses, l'urne demeure sous l'entière responsabilité des concessionnaires.

Article 26 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession pleine terre trentenaire,
- Concession caveau trentenaire,
- Concession caveau cinquantenaire,
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 10, 30 ou 50 ans
- Concessions cavurne de 30 ou 50 ans.

Article 27 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

En cas de non-renouvellement à l'échéance **de 2 ans**, le terrain sera repris par la ville et les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droits.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 28 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout **de 5 ans**.

Article 29 : Etat d'abandon

Les concessions constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, qu'en dehors des heures d'ouvertures au public du cimetière ou durant ces heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 32 : Personnes pouvant participer l'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 33 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses,

seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 35 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 36 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 37 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 38 : Déroulement

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39 : Mesures d'hygiène propres aux opérations de réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

LES ESPACES CINERAIRES

Article 40 : Le jardin du souvenir

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire sur demande écrite des membres de la famille.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre des services municipaux.

Son utilisation est gratuite. Il est fait sous forme de puits de dispersion des cendres il est surmonté d'une grille métallique galvanisée entourée par des galets.

A proximité il existe une stèle dit «monument identitaire » qui permet aux familles d'y faire noter l'identité du défunt.

L'entretien est réalisé par l'employé du cimetière.

Article 41 : Les columbariums

Le columbarium est une construction hors sol qui contient des emplacements dénommés «cases».

Les demandes de concessions sont à déposer en Mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même l'emplacement.

Les concessions de columbarium sont accordées pour une durée de 10 ans, 30 ans ou 50 ans à partir du jour de l'inhumation, il n'y a pas de possibilité de vente anticipée. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fait auprès du Guichet Unique de la Mairie.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

A défaut de renouvellement du columbarium, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 42 : Les cavurnes

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Générale des Collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune.

Les dimensions des cavurnes sont 70 x 50 cm avec une hauteur intérieure de 55 cm avec une capacité variable selon la dimension des urnes choisies. Celle-ci est recouverte d'une dalle de granite rose et d'un granite noir. La pose de stèle est interdite.

Les concessions de cavurne sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans à partir du jour de l'inhumation, il n'y a pas de possibilité de vente anticipée. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fait auprès du Guichet Unique de la Mairie.

Les cavurnes ne peuvent être ouverte que par une entreprise de pompes funèbres agréée et cela à la demande du concessionnaire ou d'un de ses ayants droits.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation de la Mairie pour cela le déclarant doit prévenir au préalable et informer de l'identité de la personne incinérée.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

REGLES TENANT A L'ESTHETIQUE ET A L'ASPECT PAYSAGER DU CIMETIERE.

Article 43 : Gravures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation préalable du maire (épitaphe, poème, dessin particulier). Cela pourra être refusé pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. Il en va de même pour des demandes de modification ou de suppressions d'inscription.

Une gravure en langue étrangère sera soumise, sous réserve d'une traduction préalable, à autorisation du maire

Par ailleurs les gravures ne sont admises que dans deux couleurs au choix des familles : or et blanc.

Les présentes dispositions s'appliquent indifféremment à toutes les formes de sépulture caveaux, cavurnes et colombariums.

Article 44 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les tombes en champs commun peuvent être engazonnées ou fleuries à la charge du propriétaire en respectant la surface allouée. L'utilisation d'herbicides chimiques est interdite conformément à la volonté de la commune de Loon-Plage qui a cessé l'utilisation de produits phytosanitaires, hormis quelques exceptions (produits labellisés AB)

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt.

Des poubelles et des points d'eau sont à la disposition des usagers dans le cimetière.

En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 45 : Délais de recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux par tout administré ayant un intérêt à agir devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de son affichage et de toutes les voies de recours jusqu'à leur épuisement devant les juridictions administratives.

Article 46 : Effet exécutoire

En application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ou affichage ou à l'intention des usagers du service au cimetière ainsi que sa transmission au représentant

de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il est consultable également en mairie au guichet unique et accessible sur le site internet de la ville.

Article 47 : Poursuites

Toutes les incivilités constatées et relevées par les agents communaux pourront faire l'objet d'un rapport à sa hiérarchie et d'éventuelles poursuites judiciaires décidées sur initiatives de la municipalité

RENDU EXECUTOIRE

Publié et notifié le : **26 JUIN 2018**

A LOON-PLAGE

le 25 juin 2018

Eric ROMMEL
Maire de LOON-PLAGE



Accusé de réception en préfecture
059-215903592-20180625-ARR2018-24-AR
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018